

COMMUNE DE SERVON
(Seine-et-Marne)

Servon, le 9 juillet 2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 104/26
Réglementant, à titre temporaire, la circulation et le stationnement
sur le parking poids lourds de la rue de Périgny

LE MAIRE DE SERVON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-5 (police générale du Maire) et L. 2213-1 à L. 2213-6 (police de la circulation et du stationnement) ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10, ainsi que ses articles L. 325-1 à L. 325-3 et R. 325-1 à R. 325-13 relatifs à la mise en fourrière des véhicules ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie – signalisation temporaire) ;

CONSIDÉRANT que des travaux doivent être réalisés sur le parking poids lourds de la Zone d'Activité de l'Orme Rond, rue de Périgny ;

CONSIDÉRANT que ces travaux imposent, pour la sécurité des intervenants et des tiers, la fermeture complète de cet espace de stationnement pendant leur durée ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, d'organiser cette fermeture et d'en assurer le respect ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 — Objet

Le parking poids lourds situé rue de Périgny, dans la Zone d'Activité de l'Orme Rond, est fermé à toute circulation et à tout stationnement à compter du jeudi 24 juillet 2026 à 0h00, et ce jusqu'à l'achèvement des travaux qui y sont réalisés.

La fin de la mesure sera constatée par voie d'affichage sur les lieux.

ARTICLE 2 — Dérogations

Par dérogation à l'article 1er, l'accès au parking demeure autorisé aux seuls véhicules et engins affectés à l'exécution des travaux, ainsi qu'aux véhicules de secours et de service public dans l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 3 — Mesures matérielles

La fermeture du parking est matérialisée par la pose de blocs de béton aux points d'accès, réalisée par la société AGILIS.

ARTICLE 4 — Constatation des infractions

Tout stationnement ou toute circulation constatée du présent arrêté constitue une infraction, relevée par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que par les agents assermentés compétents, et réprimée sur le fondement des articles R. 411-25, R. 417-10 du Code de la route et R. 610-5 du Code pénal.

ARTICLE 5 — Mise en fourrière

En cas de stationnement en infraction constituant une gêne pour le déroulement des travaux ou pour la circulation, il pourra être procédé, sur réquisition de l'autorité de police, à la mise en fourrière du véhicule concerné, dans les conditions fixées par les articles L. 325-1 à L. 325-3 et R. 325-1 à R. 325-13 du Code de la route.

ARTICLE 6 — Notification et exécution

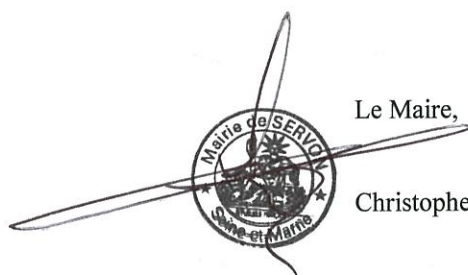
Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commissaire divisionnaire, circonscription de sécurité publique de Melun – Val de Seine ;
- Madame la Responsable de la Police municipale de Servon ;
- Monsieur le Directeur des Services techniques de Servon ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie ;
- la société AGILIS, Chemin de Vercy, 77550 Limoges-Fourches, chargée de l'exécution matérielle des mesures prévues à l'article 3.

Chacun des destinataires est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera en outre affiché sur les lieux et publié dans les formes habituelles.

ARTICLE 7 — Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, par recours gracieux auprès du Maire de Servon ou par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun.

 Le Maire,
Christophe COULOUMY